NEUVIÈME ANNEE. **N° 5.** 3 FÉVRIER 1887.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un An : **8** francs. — Autres Pays : **10** francs.

Annonces 1 franc la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues par M. BRUNIER DE LARNAGE et C^ie, rue Saint-Lazare, 28, à Paris, — et au bureau du journal.

Réclames 2 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 5

PRÉDICATION : **Pour le dimanche de la Sexagésime : l'âme du sacerdoce.** — CONGREGATIONS ROMAINES : *S. C. des Indulgences.* **Louanges indulgenciées aux Saints-Noms de Jésus et de Marie.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. **Dans l'occurrence de l'adoration perpétuelle et d'une messe votive solennelle** *pro gratiarum actione,* **quelle messe doit-on chanter? Devient-on irrégulier en enseignant le catéchisme après qu'on a encouru une suspense? Saint François d'Assise étant patron, et étant en concurrence avec le Rosaire, quelles vêpres devait-on chanter ? — Quand le célébrant donne la communion avant ou après la messe, doit-il donner la bénédiction aux communiants s'ils assistent à la messe ? Doit-il donner la bénédiction s'il est en ornement noir? Peut-on ne bénir les cierges de la Chandeleur que le dimanche suivant? — Peut-on par le même acte gagner plusieurs indulgences, les unes personnelles, les autres réelles? — Dans les prières après la messe, la forme latine est-elle de rigueur pour le gain des indulgences? Est-il vrai que la récitation des litanies de la sainte Vierge dans le mois d'octobre doit être faite en latin pour gagner les indulgences du mois du saint Rosaire? —** JURISPRUDENCE CIVILE ECCLESIASTIQUE : **Des titres de capacité obligatoires pour les écoles primaires supérieures. — Peut-on demander sur papier libre l'extrait du casier judiciaire exigé par la loi ? — Peut-on encore invoquer les équivalences admises par la loi du 16 juin 1881 ? — Une institutrice adjointe qui n'exerçait pas au 1^er janvier ou au 16 juin 1881, peut-elle bénéficier de ces équivalences ? — Une commune dont l'école est laïcisée est-elle obligée de déférer à la demande en revendication des dons et legs qu'elle a reçus pour cette école ? L'arrêté du 1^er décembre 1886 donne-t-il ouverture à la prescription de deux ans, ou faut-il attendre la laïcisation individuelle de l'école ? L'école privée ouverte à la suite peut-elle bénéficier de ces dons et legs ? La nomination d'un adjoint laïque dans une école congréganiste équivaut-elle à la laïcisation ? — Le conseil peut-il créer des ressources nouvelles pour soutenir l'école de filles dont l'entretien tombe à la charge de la municipalité dans les petites communes. —** COURRIER DE L'UTILE : **La myopie.**

REVUE LITTÉRAIRE

Monseigneur Hugonin, évêque de Bayeux, vient de publier un écrit d'une grande actualité : **Du Droit ancien et du Droit nouveau** *à l'occasion de l'Encyclique « Immortale Dei » de Léon XIII.*

S'appuyant sur les graves enseignements de l'éminent pontife, l'illustre prélat s'est proposé d'examiner dans ce livre :

1° Ce qu'est ce droit nouveau et en quoi il diffère du droit ancien ;

2° Ce qu'est, d'après ce droit nouveau, la liberté de conscience ;

3° Comment le principe de liberté de conscience est appliqué à l'institution divine du mariage ;

4° Quel jugement il faut porter sur la liberté de penser, dont se glorifient les partisans du droit nouveau ;

5° Nous dégagerons ensuite, continue Mgr Hugonin, le principe fondamental du droit nouveau, tel qu'il ressort des études précédentes, et nous montrerons qu'il conduit fatalement à l'anarchie ou au despotisme ;

6° Nous chercherons enfin jusqu'à quel point la philosophie moderne a été complice de l'erreur sur la quelle repose le droit nouveau.

Sa Grandeur déclare qu'Elle a « largement puisé dans les ouvrages de Rosmini. C'est à lui, ajoute-t-Elle, que nous devons rapporter tout ce que le lecteur trouvera d'utile dans cette publication. »

Nous voulons bien admettre à ce point de désintéressement la modestie de l'auteur, mais ce que nous ne pouvons lui retirer comme un mérite tout spécial, c'est la manière lumineuse avec laquelle il a présenté et développé son sujet, la précision et la logique avec lesquelles il a montré les faits et déduit les conséquences, la chaleur, la

force et l'élévation qui parent sa pensée et son style.

Pour bien résumer le livre, nous en mettons les chapitres, avec leurs titres, sous les yeux du lecteur.

Chapitre premier : De la différence entre le droit ancien et le droit nouveau. — Chapitre II : Le droit nouveau et la liberté de conscience. — Chapitre III : Le droit nouveau et le mariage civil. — Chapitre IV : Le droit nouveau et la liberté de penser. — Chapitre V : De l'erreur fondamentale du droit nouveau. — Chapitre VI : De la part que la philssophie moderne a prise à l'affaiblissement dans les esprits de la notion de la loi naturelle et divine.

Du Droit ancien et du Droit nouveau forme une belle brochure grand in-octavo de 143 pages. Prix : 2 francs.

* * *

Un autre ouvrage très important, et d'une actualité non moins vivante, vient d'être publié par la Société générale delibrairie catholique : **Les Précurseurs de la Franc-Maçonnerie au XVIe et au XVIIe siècle,** par Claudiot Jannet.

Malgré les nombreux écrits publiés en ces derniers temps sur la Franc-Maçonnerie, il reste toujours quelque chose à dire sur ce gros sujet : gros par les documents anciens et nouveaux qu'on parvient à mettre tous les jours en lumière; gros par les avertissements et les enseignements qui s'en détachent pour tout le monde; gros par les conséquences politiques, religieuses et sociales qu'il fait appréhender.

On sait que M. Claudiot Jannet n'est pas un novice dans la question franc-maçonnique. Outre de remarquables études économiques et sociales sur l'Italie et les Etats-Unis, il a fait du célèbre livre du P. Deschamps : *les Sociétés secrètes et la Société ou philosophie de l'histoire contemporaine* un livre tout nouveau. De ce livre, porté de deux à trois forts volumes in-8o, et poussé jusqu'aux évènements actuels, avec une *introduction sur les Sociétés secrètes au XIXe siècle,* il a tiré en collaboration avec M. Louis d'Etampes, un volume spécial, un abrégé intitulé : la *Franc-Maçonnerie et la Révolution,* que ces seuls mots caractérisent suffisamment.

Dans la présente brochure, M. Claudio Jannet commence par résumer en quelques mots les éléments de la Franc-Maçonnerie d'après ses origines les plus lointaines, puis, il constate qu'entre les Templiers du commencement du XIVe siècle et la première manifestation de la secte des francs-maçons à Londres en 1717, il existe une lacune à peu près complète. Il n'entend pas ici de combler cette lacune, mais « en attendant » que cela soit fait, « le plus sûr lui a paru de prendre pour point de départ » cette première manifestation londonnienne, « et de rechercher, en remontant le cours des temps, les points de contact qui la relient aux ennemis du christianisme et de l'ordre social dans les deux siècles précédents. »

De là, les dix-huit chapitres suivants, accompagnés et complétés par trois grands Appendices, à titre de documents historiques.

I. — Les traditions Manichéennes et Templières.
II. — Rapports des Francs-Maçons avec les anciennes corporations des *Freemasons* et des *Steinmetzen.*
III. — Le caractère naturaliste et antichrétien des loges.
IV. — Le *Pantheisticon* de Toland et les sodalités socratiques.
V. — Spinoza et la *Nova Atlantis* de Bacon.
VI. — La confrérie des Rose-Croix.
VII. — Les Athéistes de Toulouse.
VIII. — La propagande antisociale et antichrétienne du XVIe siècle.
IX. — Les Sociniens et le Convent de Vicence en 1546.
X. — L'*Heptaplomères* de Jean Bodin.
XI. — La propagande socinienne et les Déistes Anglais.
XII. — Amos Commenus. La guerre à la papauté et à la maison d'Autriche préparée au milieu du XVIIe siècle.
XIII. — L'Humanisme et la Renaissance païenne en Italie.
XIV. — La secte antichrétienne et les compagnonages.
XV. — Le Judaïsme et la société chrétienne au XVIe siècle.
XVI. — Les Juifs en Angleterre au XVIe et au XVIIe siècle.
XVII. — Les Juifs en France au XVIe et au XVIIe siècle.
XVIII. — Le rôle des Juifs dans la Maçonnerie au XVIIIe siècle.
Appendice I. — De la Franc-Maçonnerie Orientale ou de la Secte des Ismaéliens.
Appendice II. — Status et loix des frères de la Rose-Croix d'après un manuscrit du XVIIIe siècle.
Appendice III. — Trois documents indiquant l'opinion courante en Provence sur les Juifs convertis au XVIIe et au XVIII siècle.

La Franc-Maçonnerie étant la grande ennemie contemporaine, il est absolument nécessaire de la démasquer et de la combattre, et nous tenons qu'il faut consacrer à cela un rayon spécial et bien fourni de la bibliothèque populaire :

En premier rang, la *Lettre encyclique de Sa Sainteté Léon XIII contre la Franc-Maçonnerie* (0 fr. 25 et 0 fr. 10). — Puis :

La Franc-Maçonnerie, par Dom Benoît, 2 vol. (8 fr.)

Puis encore, et pour insister sur la liste que nous avons déjà donnée :

Les trois Frances (livre I, la France satanique),

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

—

POUR LE DIMANCHE DE LA SEXAGÉSIME : L'AME DU SACERDOCE

Zelus domùs tuæ comedit me et opprobria exprobrantium tibi ceciderunt super me.
(Ps., LXVIII, 10.)

Un protestant d'Angleterre, admirant le zèle intrépide de nos religieuses sur les champs de bataille de Crimée, alors que sans craindre les violences de la mitraille, les miasmes des maladies pestilentielles, elles relevaient les soldats blessés et les soignaient dans les hôpitaux, sans souci du danger ni de la contagion, résolut de doter sa religion d'une institution qui fait la gloire du catholicisme. Il veut établir des sœurs protestantes. Il va à Paris, à la maison Mère des Sœurs de la Charité. Il interroge, il étudie les constitutions, il retourne en son pays, il fait appel aux femmes zélées de son pays, il les réunit en congrégation. Ces nouvelles religieuses suivent quelque temps la règle des Filles de S. Vincent-de-Paul, elles partent en Orient, mais à peine débarquées, en face des horreurs de la guerre et des désastres du choléra, elles se dispersent, elles fuient. Leur fondateur étonné revient à Paris, il raconte son insuccès, il exprime son étonnement. « Ne vous étonnez pas, lui répondit spirituellement le supérieur général, vous aviez la machine, vous manquiez de vapeur; vous aviez le corps de la religion, vous étiez privé de l'âme qui est la grâce de Dieu communiquée par l'Eucharistie et les sacrements ! » — Aujourd'hui on se demande comment il se fait que le prêtre calomnié, persécuté, contrarié de mille manières, poursuive vaillamment et efficacement son œuvre. On s'étonne, on ne comprend point. La raison de cet étonnement vient de ce qu'on méconnaît l'âme du sacerdoce; on ne voit que l'extérieur, on ne discerne pas le principe intime qui le soutient et le fait agir. C'est de cette âme que nous allons nous entretenir. Quelle est-elle ? C'est l'esprit de dévouement, qui fait dire à tout prêtre cette parole du Roi-prophète : « Le zèle pour votre maison m'a dévoré, *zelus domus tuæ comedit me :* » ou cette autre de Notre-Seigneur : « Je suis venu apporter le feu sur la terre, et quel est mon désir sinon qu'il s'embrase de plus en plus. » Je me persuade que cette instruction vous fera mieux connaître ce qu'est le prêtre, et vous remplira à son égard de la plus respectueuse reconnaissance.

I

Qu'est-ce que le dévouement ? C'est la chose du monde la plus nécessaire et la moins commune, la plus vantée et la plus ignorée, la plus souvent sur les lèvres et la plus rare dans les cœurs et dans les actions. Par dévouement, dit un philosophe moderne [1], on désigne la disposition morale qui nous porte à subordonner les intérêts de notre être à des intérêts de choses ou de personnes placés en dehors de nous. L'acte qui résulte de cette disposition prend aussi le nom de dévouement : ainsi ce mot exprime à la fois une cause et un effet. Le dévouement, emportant toujours avec lui l'idée d'un sacrifice, a pour principe, selon la nature de son objet, l'enthousiasme ou l'affection. Quand la religion en est le mobile, il fait les martyrs; si c'est l'amour de la gloire qui l'inspire, il fait des héros; s'il est fondé sur le sentiment du devoir, il fait les hommes vertueux et les grands citoyens. La consécration morale du dévouement, c'est sa conformité avec le devoir.

[1] P. A. Vieillard.

Ainsi dans tout dévouement on peut retrouver trois éléments indispensables qui font le plus d'honneur à l'âme humaine : l'oubli de soi, le don de soi, l'esprit de sacrifice. Plus le désintéressement est grand, plus le don de soi est absolu, plus le sacrifice est pénible, plus noble est le dévouement. A ce titre, le dévouement qui se rapporte à Dieu, qui sacrifie ses passions pour servir plus pleinement et plus efficacement la cause de Dieu, est celui qui atteint les dernières sommités du sublime et du mérite.

La religion, dans son début, c'est le dévouement : « Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de toute votre âme, de tout votre cœur et de toutes vos forces ! » La religion, dans son couronnement, c'est le dévouement : « Soyez parfaits comme votre Père céleste est parfait ! » Ainsi, d'une extrémité à l'autre de la chaine religieuse se trouve le dévouement; dans toutes les carrières, dans toutes les situations, je rencontre le dévouement. L'histoire de la religion, c'est l'histoire de tous les dévouements [1].

Le dévouement dans l'enfance : c'est Samuel tout donné au Seigneur qui l'appelle : « Parlez, mon Dieu, votre serviteur vous écoute ! » Ce sont trois enfants qui se jettent avec joie dans la fournaise ardente plutôt que de transgresser la loi divine. Ce sont les sept Machabées qui livrent leurs corps aux plus affreuses tortures, afin de ne point violer les prescriptions du Seigneur.

Le dévouement dans le sexe le plus délicat et le plus faible : c'est Esther, c'est Judith qui s'exposent toutes deux volontairement à la mort pour sauver Israël.

Le dévouement dans le jeune homme : c'est le brave David qui venait à lui avec ces nobles paroles : « Voici le Seigneur, vive mon roi ! En quelque lieu que vous soyez, ô mon maître, ô mon roi, là sera votre serviteur. A la mort, à la vie je serai avec vous ! »

Le dévouement des vieillards : c'est Éléazar qui aime mieux sacrifier sa vie que de laisser aux jeunes gens un exemple qui ternirait sa mémoire.

Le dévouement se trouve à chaque page de l'histoire ecclésiastique : chez tous ces martyrs

[1] P. Lavigne. *Enseignement* [illegible]. (Riche recueil de prédication, chez Palmé.)

LIBRIS PROVINCIAE PRO STUDIO THEOL. S. S. CORDIS JESU.

chez tous ces confesseurs, ces vierges, ces fidèles, qui, au prix de leur repos, de leurs intérêts matériels, de l'existence elle-même, ont affirmé leur amour pour Notre-Seigneur.

II

Le dévouement! je le retrouve surtout dans la tribu sacerdotale. Il est l'esprit essentiel du prêtre catholique. Le prêtre est par l'état un homme de dévouement.

De qui est-il le ministre? De Jésus-Christ, le type surhumain, le type divin du dévouement. *Ignem veni mittere in terram, et quid volo nisi ut accendatur.* C'est de Jésus-Christ que le prophète a dit cette parole : *Zelus domus tuæ comedit me!* Jésus-Christ est l'incarnation du zèle pour la gloire de Dieu et le salut des âmes. « L'amour dont son divin Cœur a brûlé a été un amour plein de tendresse qui l'a fait courir avec ardeur après une brebis égarée; un amour de père qui lui a fait recevoir son pauvre prodigue avec un épanouissement de joie qui ne peut se décrire; un amour infatigable qui lui a fait oublier la lassitude, la faim, la soif et tous ses besoins pour instruire et sauver une pécheresse de Samarie; un amour généreux qui lui a arraché des larmes sur le sort de l'ingrate Jérusalem dont un regard prophétique lui découvrait déjà l'épouvantable ruine; enfin un amour inépuisable, et qui, voulant se produire par quelque chose de frappant, le faisait soupirer après le baptême de sang dont tout son corps devait être baptisé sur la croix. » (La Luzerne). Voilà le zèle de Jésus-Christ, voilà le zèle du prêtre, car, dit S. Augustin, le prêtre est un autre Christ, *sacerdos alter Christus!*

Le prêtre est un homme de dévouement, parce qu'il est l'homme de la cause de Dieu. *Tu autem, homo Dei!* parce qu'il est l'homme de la cause des âmes, *pro hominibus constituitur!* Il ne peut remplir les devoirs de sa vocation sans s'oublier, sans se donner, sans se sacrifier! Qu'est-ce que cette paroisse qui lui est confiée? C'est, hélas! le plus souvent, une terre ingrate, une terre maudite, toute couverte d'épines et de ronces. Il faut y tracer de profonds et pénibles sillons et les féconder par bien des larmes et des sueurs. Qu'est-ce que cette paroisse? Une vigne à laquelle rien ne manque que des fruits. Plant choisi, culture assidue, pluies favorables, soins continuels : il attend en vain; elle ne produit que des fruits sauvages. Qu'est-ce que cette paroisse? Une cité spirituelle qu'il faut bâtir dans des temps bien difficiles, tellement environnée d'ennemis qui ne cherchent qu'à la démolir, qu'il faut construire d'une main et combattre de l'autre, *una manu sua faciebat opus, et altera tenebat gladium.* Qu'est-ce que cette paroisse? Une place forte où une partie de l'armée du Seigneur est dans un état de siège continuel. L'assaut est incessant. Placé sur ses remparts, le prêtre ne doit cesser ni ses cris pour encourager, ni ses combats pour défendre les assiégés, *super muros tuos, Jerusalem, constitui custodes; tota die et tota nocte in æternum non tacebunt.* Qu'est-ce que cette paroisse? Un navire, mais un navire chargé de précieuses et bien riches marchandises, les âmes des fidèles achetées à grand prix. Mais quelle traversée orageuse! quelle tempête! quelles montagnes de flots amoncelés! quels vents impétueux et contraires! quel danger de naufrage et pour le pilote et pour tous ceux qu'il a à bord! *Navicula in medio mari jactabatur fluctibus!* Oh! quel ministère, grand Dieu! quelle rude carrière! Que de renoncements, que d'efforts, que de sollicitudes elle exige!

Le prêtre est un homme de dévouement : il a reçu en son ordination le caractère de victime. A l'image du Sauveur dont il est le représentant, dont il tient la place auprès des âmes, il est constitué, par le pontife qui l'ordonne, sauveur du genre humain. A force de labeurs et de sacrifices, il doit appliquer les fruits de la rédemption du Sauveur principal, Notre-Seigneur Jésus-Christ. Comme S. Paul, précisément parce qu'il est prêtre, il a à répéter et à réaliser cette parole : J'accomplis en ma chair, par mon immolation de tous les jours, ce qui manque aux souffrances du Christ, *adempleo quæ desunt passionibus Christi in carne mea. Quotidie morior!*

Le prêtre est l'homme du dévouement : mais voyez-donc sa vocation, voyez-donc sa vie tout entière! Un prêtre est un homme qui, avant tout, brûle des flammes de la charité fraternelle, *qui caritatem erga alterum non habet, prædicationis officium suscipere nullatenus debet.* Il ne s'appartient plus à lui-même, il ne vit que pour les autres, *non estis vestri.* Ce qu'il souhaite ce ne sont point les richesses de ceux qui lui sont confiés, mais leur satisfaction, mais leur salut, *non vestra sed vos.* Il ne désire que les âmes, il abandonne le reste aux ambitions vulgaires, *da mihi animas, cœtera tolle tibi!* Il n'a qu'une vraie joie : la sanctification de ses frères; il n'a qu'une douleur : leur égarement et leur perte éternelle, *vidi prævaricantes et tabescebam!* Il se dévoue à tous, constamment et en tout. Il se renonce à lui-même du renoncement le plus absolu. Il a dit adieu aux honneurs, aux plaisirs, aux richesses d'ici-bas afin de prendre Dieu pour son unique partage : *Dominus pars hæreditatis meæ et calicis mei!* S'il prie, c'est pour ses frères, s'il travaille, c'est pour ses frères, s'il se sanctifie, c'est pour ses frères, s'il souffre c'est pour ses frères : *Pro eis sanctifico meipsum.* Il est éminemment l'ouvrier de la gloire de Dieu, comme parle Tertullien, *Operarius gloriæ Dei.* Son pain quotidien, c'est l'avancement du règne de Dieu par la sanctification du prochain, *Gloria Dei, o anima sacerdotalis, panis tuus est!* (Pierre de Celles.) Il ne s'appartient en rien, il se sacrifie absolument, complètement, admirable victime du dévouement! Il sacrifie sa volonté par une obéissance qui l'entraîne aux volontés de son chef hiérarchique, de son évêque qui lui dit : Venez

et il vient, allez et il va, faites ceci et il le fait! *Promitto!* Il sacrifie son esprit qui devra s'enrichir, par un travail incessant, des trésors de la science de Dieu, *Attende lectioni.* Il sacrifie ses lèvres qui, sept fois le jour, au nom du peuple chrétien, devront faire monter vers Dieu la louange et la supplication. Il sacrifie son cœur : il brise les liens de la chair et du sang; comme Melchisédech, quand il s'agit des intérêts surnaturels, il est sans père, sans mère, sans généalogie; sa famille, ce sont ceux que le Pontife a confiés à ses soins. Il sacrifie sa bouche qui doit se fermer aux discours profanes, pour annoncer les volontés du Seigneur. Il sacrifie les légitimes aspirations qu'il pourrait avoir à raison de ses études et de sa science, pour rester pauvre comme son divin Maître, *factus est pauper cum esset dives.* Il sacrifie les plaisirs des relations sociales' vivant dans la retraite, afin de mieux être à tous, ne se voyant guère qu'avec ses confrères, et à de longues intervalles, pour se retremper avec eux dans la générosité, dans l'amour de Dieu et des âmes. Il sacrifie son corps, en l'immolant par le célibat à la virginité perpétuelle : le célibat, admirable institution de l'Eglise, qui, tout en faisant mourir le prêtre aux joies du foyer domestique, en le déracinant, pour ainsi dire, de la terre, le pare des gloires les plus pures et les plus célestes, l'affranchit des soins les plus absorbants, donne à son cœur une entière liberté pour se dévouer, impose aux peuples une confiance absolue pour venir demander en toute assurance, dans les circonstances même délicates, conseil, soutien ou réhabilitation, et le rend plus digne de consacrer, de toucher et de distribuer l'Agneau sans tache. Il sacrifie jusqu'à son extérieur pour prendre le vêtement de la pénitence, qui lui rappelle qu'il est mort au monde pour vivifier les autres par la grâce. Il se sacrifie aux petits enfants pour les instruire, aux vieillards pour les disposer au jugement redoutable du Seigneur, aux justes pour les maintenir dans le bien, aux pécheurs pour les ramener à Celui qui est né et est mort pour les sauver!

III

Voilà le sacerdoce : c'est le dévouement par état, c'est le dévouement en action, c'est le dévouement poussé jusqu'à l'héroïsme, toutes les fois que la gloire de Dieu ou le salut des âmes le demande. S'agit-il de confesser le nom du Christ en face des persécuteurs qui voudraient porter atteinte au dogme ou à la morale, en menaçant la fidélité des derniers supplices, le sacerdoce a ses martyrs qui aiment mieux mourir que de forfaire à l'honneur de la conscience : *Potius mori quam fœdari.* S'agit-il de faire face aux maladies pestilentielles qui déciment les populations, le sacerdoce a ses Charles Borromée qui se dévouent sans peur aucune au bien des corps et des âmes. S'agit-il d'éclairer les peuples quand les nuages de l'erreur s'amoncèlent à l'horizon, le sacerdoce a ses docteurs qui se consument en veilles laborieuses pour combattre vaillamment les combats de la vérité. S'agit-il de porter l'évangile aux peuples assis dans les ombres de la mort, le sacerdoce a ses apôtres, ses Paul, ses François-Xavier, qui aspirent à se fatiguer, à souffrir, à mourir pour le Sauveur, et qui, se séparant de tout ce qui tient le plus au cœur ici-bas, la famille et la patrie, vont dans des pays étrangers annoncer la bonne nouvelle, la signant volontiers de leur sang généreux. L'héroïsme, mais je le retrouve dans chaque presbytère chez ce prêtre qui, pour les âmes, se dévoue à une vie humble, solitaire, laborieuse. Oui, le véritable héros c'est cet homme qu'un génie, hélas! dévoyé par l'orgueil, décrit en ces termes [1] : « Un prêtre est, par devoir, l'ami, la providence vivante de tous les malheureux..... Sa vie entière n'est qu'un long et héroïque dévouement au bonheur de ses semblables. Qui de vous consentirait à échanger comme lui, les joies domestiques, toutes les jouissances, tous les biens que les hommes recherchent si avidement, contre des travaux obscurs, des devoirs pénibles, des fonctions dont l'exercice brise le cœur et rebute les sens, pour ne recueillir souvent d'autres fruits de tant de sacrifices, que le dédain, l'ingratitude et l'insulte. Vous êtes encore plongé dans un profond sommeil, et déjà l'homme de charité, devançant l'aurore, a recommencé le cours de ses bienfaisantes œuvres. Il soulage le pauvre, il visite le malade, il essuie les pleurs de l'infortuné, ou fait couler ceux du repentir, il instruit l'ignorant, il fortifie le faible, il affermit dans la vertu des âmes troublées par les orages des passions. Après une journée toute remplie de pareils bienfaits, le soir arrive, mais non pas le repos. Un chrétien touche à ses derniers moments, il va mourir, et peut-être d'une maladie contagieuse. N'importe! le bon pasteur ne laissera pas sa brebis, sans adoucir ses angoisses, sans l'environner des consolations de l'espérance et de la foi, sans prier à ses côtés le Dieu qui mourut pour elle, et qui lui donne, à cet instant même, dans le sacrement d'amour, un gage d'immortalité! »

Un célèbre prélat du XVII[e] siècle, Mgr Sébastien Zamet, disait qu'il ne pouvait voir un prêtre de campagne sans se sentir poussé à se mettre à genoux devant lui, comme devant la personnification du dévouement. Chrétiens, estimez, admirez, aimez le sacerdoce! Rendez-lui en confiance et en respect ce qu'il vous donne en charité!

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. Congrégation des Indulgences.

Louanges indulgenciées aux saints noms de Jésus et de Marie.

Romanus presbyter Petrus Bugarini ad pedes Sanctitatis Vestræ humillime provolutus, eosdem-

[1] Lamennais. *Essai sur l'indifférence.*

que exosculans, supplex petit ut concedere dignetur ex Ecclesiæ thesauro aliquam indulgentiam omnibus fidelibus laudes insequentes recitantibus in laudem Christi Jesu et Mariæ Virginis, ut convicia et probra quibus iidem blasphemiis impetuntur, aliquo modo reparentur.

LAUDES CHRISTI JESU

Laudetur Jesus Dei Filius, — Verus Deus, verus Homo, — Vitæ auctor, — Sapientia æterna, — Bonitas infinita, — Deus pacis, — Pastor bonus, — Pater benevolentissimus, — Salvator noster, — Spes nostra, — Amor noster, — Vita nostra, — Nostrum principium, — et Finis noster.

(Quibus singulis respondetur : Laus æterna Jesu.)

LAUS MARIÆ VIRGINIS

Laudetur Maria æterni Patris Filia, — Verbi Incarnati Mater, — Sponsa divini Spiritus, — Mundo redimendo coadjutrix, — Regina immaculata, — Gratia plena, — Refugium peccatorum, — Mater clementissima, — Miserorum solatrix, — Afflictorum salus, — Stella rebus in arctis propitia, — Tutus viatorum portus, — Solatium nostrum in vita, — Spes nostra in morte.

(Quibus singulis respondetur : — Laudetur Maria semper.

Traduction française :

LOUANGES A JESUS-CHRIST

Que Jésus fils de Dieu soit loué ! — Vrai Dieu et vrai homme, — Auteur de la vie, — Sagesse éternelle, — Bonté infinie, — Dieu de paix, — Bon Pasteur, — Père plein de bonté, — Notre Sauveur, — Notre espoir, — Notre amour, — Notre vie, — Notre principe, — Notre fin.

On répondra à chaque louange ; Que Jésus soit toujours loué !

LOUANGES A LA TRÈS-SAINTE VIERGE

Soit louée Marie, fille du Père éternel, — Mère du Verbe fait homme, — Epouse du Saint-Esprit, — Corédemptrice du monde, — Reine immaculée, — Pleine de grâce, — Refuge des pécheurs, — Mère très clémente, — Consolatrice des malheureux, — Salut des affligés, — Étoile propice dans les malheurs, — Port sûr des voyageurs, — Notre secours dans la vie, — Notre espoir dans la mort.

On répondra à chaque louange : Que Marie soit toujours louée !

SSmus D. N. Leo Papa XIII in audientia habita die 18 julii 1885 ab infrascripto secretario S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, omnibus utriusque sexus Christifidelibus, qui utramque suprascriptam laudem, corde saltem contrito ac devote recitaverint, indulgentiam *centum dierum,* semel in die lucrandam, benigne concessit. Præsenti in perpetuum valituro, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex secretaria ejusdem Sac. Congregationis, die 18 julii 1885.

J. B. Card. FRANZELIN, *Præfectus.*
FRANCISCUS DELLA VOLPE, *Secretarius.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Dans notre diocèse, l'évêque ordonne le dernier dimanche de l'année ecclésiastique une grand'-messe votive *de SS. Trinitate pro gratiarum actione, ritu primæ classis ;* — lorsque l'adoration perpétuelle coïncide avec cette solennité, quelle messe faut-il chanter. — L'indult pour la messe *Cibavit* est restreint au double-majeur, et défend de chanter cette messe aux fêtes de 1re et de 2e classe. *Quid in casu ?*

2° Petrus parochus suspensionem incurrit frequentando tabernas, et in hoc statu publice docuit catechismum et prædicavit. An aliquam irregularitatem contraxit. Et ratio detur responsi ?

3° Cette année, dimanche 2 octobre, quelles vêpres fallait-il chanter, ou réciter, S. François d'Assise étant *Festum primarium* sur celle du S. Rosaire ?

R. — Ad I. La messe doit être de la très-sainte Trinité, avec mémoire du dimanche, et du très-saint Sacrement.

Mais dans quel ordre doit-on placer ces deux mémoires ? Selon les uns, l'oraison du très-saint Sacrement doit s'unir sous une seule conclusion à l'oraison même de la messe solennelle de la très-sainte Trinité, puis on dit la commémoraison du dimanche sous une autre conclusion. Selon d'autres, l'oraison du très-saint Sacrement ne doit pas s'unir à l'oraison de la messe sous une même conclusion, lorsqu'il y a des commémoraisons en ce jour ; on doit la placer après les commémoraisons. Or, c'est le cas présent, puisqu'il y a la commémoraison du dimanche. Comme ce cas n'est pas décidé, on peut suivre l'une ou l'autre opinion, en attendant une solution certaine.

Ad II. Non incurrit quia hæc munia exerceri possunt, ex licentia episcopi, ab iis qui non sunt in sacris constituti, nec incurritur irregularitas ob violationem censuræ nisi per exercitium ordinis sacri aut actus ordinibus sacris proprii.

Ad III. Lorsqu'une fête de la Très-Sainte Vierge concourt avec une fête de saint du même grade, elle a toujours la préférence; on lui donne les vêpres entières, ainsi qu'il résulte des rubriques générales du Bréviaire (Tit. XI, n° 2), et d'un décret de la S. Congrégation des rites, en date du 30 juillet 1689, n. 3196, ad 2.

Q. — 1° Quand le célébrant donne la communion en chasuble avant ou après une messe où il donne la bénédiction, doit-il donner encore la bénédiction après la communion ? — Doit-il la donner quand il est revêtu des ornements noirs ? — Doit-il la donner revêtu de l'étole du jour, immédiatement avant ou après une messe qu'entendent les communiantes ?

2° Dans notre diocèse de Saint C., il s'est conservé un usage que l'autorité épiscopale n'a approuvé ni condamné.

Cet usage consiste à ne faire, le jour de la Chandeleur, aucune bénédiction de cierges et à renvoyer cette bénédiction solennelle au dimanche suivant.

Le diocèse de Besançon, qui nous a communiqué cet usage, l'a supprimé.

Doit-on bénir, le jour de la Purification, les cierges (n'y aurait-il que ceux du curé et de l'enfant de chœur).

Doit-on, le dimanche suivant, pour satisfaire la dévotion des fidèles, prendre la formule *extra diem purificationis.*

Je profite de cette occasion pour vous remercier des services que vous rendez au clergé, et de la rédaction intéressante de vos articles.

R. — Ad I. Si le prêtre donne la communion avant la messe, et qu'il soit sûr que tous les communiants resteront à l'église jusqu'à la fin de la messe, Cavalièri enseigne qu'on ne donnerait pas la bénédiction. Mais la plupart des auteurs ne font pas cette distinction-là; et puis, d'ailleurs, comment être sûr que tous les communiants resteront jusqu'à la fin de la messe qui va se célébrer. Nous conseillons donc de la donner dans tous les cas.

Si le prêtre donne la sainte communion après la messe, tous les auteurs s'accordent à dire qu'on doit donner la bénédiction.

Doit-il la donner quand il est revêtu des ornements noirs? Non; ce point a été tranché en 1868 par un décret général. Nous extrayons de ce long décret le passage relatif à la question présente :

« ... Posse item in paramentis nigris, ministrari communionem immediate post missam defunctorum; data autem rationabili causa, immediate quoque ante eamdem missam; in utroque tamen casu omittendam esse benedictionem. » (27 juin 1868, n. 5404). Ce décret général a été approuvé et confirmé par Pie IX le 23 juillet de la même année.

Le prêtre doit-il donner la sainte communion, revêtu de l'étole du jour, immédiatement avant ou après une messe qu'entendent les communiantes ? Cette question suppose sans doute que celui qui distribue la sainte communion ne dit pas la sainte messe en ce moment. Dans ce cas nous pensons qu'il doit revêtir une étole de la couleur de l'Office du jour, conformément aux décrets du 12 juillet 1886, n. 4777, ad 13, et 11 août 1877, n. 5706.

Ad II. La bénédiction des cierges doit se faire dans toutes les églises au jour prescrit par les rubriques. Ce point a été tranché le 31 mars 1640, n. 1208, par la S. Congrégation des rites.

Voici les paroles importantes de ce décret :

« Non solum licere, sed etiam fieri debere prædictas distributiones (candelarum, cinerum et palmarum) in unaquaque ecclesia diebus tantummodo præscriptis in Cœremoniali Episcoporum. » Or, cette bénédiction est fixée au 2 février dans le Cérémonial des Évêques, aussi bien d'ailleurs qu'au Missel romain.

L'usage de renvoyer cette bénédiction au dimanche suivant nous semble mauvais. La sainte Église tient tellement à ce que cette bénédiction et la procession se fassent le 2 février, qu'elle défend de les transférer lors même que la fête de la Purification serait elle-même transférée.

Q. — Peut-on gagner par le même acte plusieurs indulgences quand les unes sont personnelles, les autres réelles. Exemple : les cordigères de saint François gagnent une indulgence plénière personnelle chaque fois qu'ils récitent la couronne des 7 allégresses de Marie sans qu'il soit nécessaire de toucher un chapelet en la récitant. Peuvent-ils, en même temps, gagner les indulgences du chapelet des Croisiers si, en récitant la dite couronne, ils tiennent à la main ce chapelet précieux à chaque grain duquel est attachée une indulgence de 500 jours.

R. — Nous répondons négativement. L'Eglise veut que l'on garde une certaine réserve pour la concession et le gain des Indulgences, « ne per « indiscretas et superfluas indulgentias et claves « Ecclesiæ contemnantur et pœnitentiæ satisfactio « enervetur [1]. » Aussi a-t-elle refusé d'autoriser le gain de plusieurs indulgences par le même acte, si cet acte peut être renouvelé. Il n'y a d'exception que pour la confession et la communion : « Utrum, si eidem pio operi, quod a fidelibus iterari non potest, variis titulis indulgentiæ adnexæ sunt, possint omnes lucrifieri? — RESP. Affirmative, *dummodo opera injuncta vere iterari nequeant,* vel non soleant, sicuti confessio, nisi sit aliunde necessaria [2]. »

La réserve est formelle et ne distingue pas entre les indulgences réelles et les indulgences personnelles. Et de fait, examinons le cas. Que faut-il pour gagner les Indulgences de la couronne des 7 allégresses de Marie? Réciter cette couronne sans tenir un chapelet. Et pour les indulgences du chapelet des P. Croisiers? Réciter les prières en tenant le chapelet. Il y a donc pour les deux indulgences une œuvre commune : la récitation des prières. Et comme rien n'empêche de réitérer la récitation des prières, il faut en conclure qu'une seule récitation ne peut suffire pour gagner plusieurs indulgences différentes. Tel est du moins notre avis.

Q. — Dans les prières après la messe, la forme latine des *Ave Maria* est-elle obsolument requise pour gagner les indulgences? Il semble que le Souverain Pontife a eu en vue la prière et non la forme de la prière. Du reste dans les conditions énumérées qui regardent la récitation de ces prières, il n'est nullement parlé, à ma connaissance, de la forme latine des *Ave Maria*. Donc, n'est-on pas libre de les réciter en français?

Est-il vrai que la récitation des litanies de la sainte Vierge dans le mois d'octobre doit être faite en latin pour gagner les indulgences du mois du saint Rosaire?

R. — C'était autrefois une règle de la S. Congrégation des Indulgences de ne permettre la récitation des prières indulgenciées que dans la langue dans laquelle elles avaient été indulgenciées. Nous en avons la preuve dans la demande présentée au Saint-Siège, en 1852, par les éditeurs de la *Raccolta,* afin que « omnes et singulæ orationes in « ipsa pariter decima tertia, ac in aliis ut supra « continendæ, quocumque idiomate, dummodo « versiones sint fideles, pro indulgentiarum acqui- « sitione recitari possint [3]. »

Les éditeurs en présentant cette demande et le Saint-Siège en l'acceptant pensaient donc qu'il

[1] Cap. 14, *de Pœnitent.*

[2] *Decreta auth. S. C. Indul.* GENEVEN. 12 jan. 1878, ad 3, n. 434, Edit. Pustet.

[3] *Decr. auth. S. Cong. Indul. Urbis et orbis,* 30 sept. 1852, n. 361. Edition Pustet.

fallait une autorisation spéciale pour pouvoir gagner, avec une traduction, les prières indulgenciées. Le décret du 29 décembre a abrogé cette règle, pensons-nous. Le voici dans son intégrité :

« Cum pro nonnullis precibus latino vel italico sermone confectis concessæ fuerint indulgentiæ, addita facultate easdem preces recitandi quocumque idiomate, dummodo versio sit fidelis, et aliquando adjectum, et *approbata ab Ordinario loci, vel a respectivis Ordinariis,* singillatim autem pro orationibus in Collectione Romana, edit. XIII, contentis indulgentias acquiri eas recitando in quodcumque idioma translatas, dummodo versiones sint fideles; in audientia habita die 29 decembris 1864, ab infrascripto Cardinale Præfecto, SSmus D. N. Pius Papa IX benigne declaravit *indulgentias adnexas precibus valere quocumque idiomate, dummodo versiones sint fideles.* Licet autem pro lucranda indulgentia requiratur versionis fidelitas, nihilominus ut constet de fidelitate versionis, sufficit declaratio Sacræ Congregationis Indulgentiarum per Eminentissimum Præfectum, vel unius ex Ordinariis loci, ubi vulgaris est lingua in quam vertitur oratio, cujus recitationi primitus indulgentia concessa fuit [1]. »

D'après ce décret, nous croyons que toute prière indulgenciée peut être récitée n'importe en quelle langue, pourvu que la version soit exacte.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

QUESTIONS SCOLAIRES

En donnant le texte de la misérable loi du 30 octobre dernier sur l'instruction primaire, nous étions mus par la pensée que ce document soulèverait des montagnes de difficultés et que nous serions assaillis de demandes, de conseils et d'explications. Nos prévisions n'ont pas tardé à se réaliser. Nous ne suffirions pas à la besogne. Heureusement que dans la société générale d'Education, le comité dit du Contentieux veille, et les hommes qui le composent appliquent leur activité et leur intelligence à répondre aux besoins de tous. Dans l'impossibilité de reproduire *in extenso* les circonstances de fait qui donnent lieu à ces difficultés, le Bulletin de la société ne prend, dans les avis du comité, que les solutions d'intérêt général. Nous le suivons pas à pas dans ce travail dont chaque jour nous révèle la nécessité.

Q. — Des titres de capacité obligatoire pour les directeurs et directrices des écoles primaires supérieures privées, pour leurs adjoints et pour les adjoints chargés des classes privées d'enseignement primaire supérieur. *(Rapporteur :* M. Merveilleux du Vignaux.)

R. — L'article 36 de la loi du 30 octobre 1886 impose aux directeurs et directrices des écoles privées *prenant le titre d'écoles primaires supérieures*, l'obligation d'être munis des *brevets* exigés des directeurs et directrices des écoles primaires supérieures publiques.

Malgré le rapport qui peut s'établir au premier coup d'œil entre ce texte et celui de l'article 28 de la même loi, il semble permis de croire que l'assimilation invoquée entre les directeurs et directrices des écoles publiques supérieures et ceux des écoles privées qui prétendraient au même titre, n'a trait qu'aux brevets proprement dits, et non point *au certificat d'aptitude au professorat des écoles normales.* Ce certificat, en effet, paraît spécialement institué en vue de fonctions auxquelles les membres de l'enseignement privé ne peuvent prétendre ; et il n'a été certainement, à l'origine, destiné qu'aux membres de l'enseignement officiel, puisqu'il n'avait été créé que par décret. Il change, à la vérité, de caractère, et se trouve, en quelque sorte, érigé au rang des brevets proprement dits, depuis que la loi du 30 octobre en consacre l'existence et y attache certains droits. Mais, sa nature initiale n'en doit pas moins être invoquée pour soustraire à une exigence qui nous paraît inacceptable des directeurs et directrices des établissements privés. Le pluriel employé, quant aux brevets par l'art. 36, s'explique, on peut le soutenir, par la réunion, dans la même phrase, du nom des directeurs et de celui de directrices auxquels ces brevets sont imposés.

Quoi qu'il en soit sur ce premier point, l'article ne soumet à ses exigences que les directeurs et directrices des écoles privées prenant le titre d'école primaire supérieure. Aucun lien, même implicite, n'est établi entre la disposition qu'il renferme et celle de l'article 24, aux termes duquel les instituteurs adjoints, dans les écoles primaires supérieures publiques, doivent, pour enseigner, être munis du brevet supérieur, et pour obtenir le titre de professeur justifier de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales. Dans le silence de la loi, la présomption de liberté l'emporte. Les maîtres-adjoints des écoles primaires supérieures privées n'ont, par conséquent, besoin d'être munis que du brevet élémentaire.

Mais résulte-t-il de là que, dans une école élémentaire privée dont le directeur ne possède pas le brevet supérieur, l'obtention de ce brevet soit inutile pour l'instituteur chargé d'une classe d'enseignement primaire supérieur annexée à l'établissement ? Nous n'oserions le garantir, au cas du moins où il s'agit d'une classe publiquement annoncée par une addition expresse au titre même de l'école. La liberté des programmes n'a pas été enlevée aux écoles élémentaires privées. Toute espèce d'instruction peut donc être donnée aux élèves, et une classe d'enseignement supérieur peut y exister, en fait, dans des conditions quelconques, pourvu que tout se passe à l'intérieur de l'école, et que chacun des maîtres y soit pourvu du brevet élémentaire. Mais, si le directeur veut

[1] Ibid, 29 decemb. 1864, n. 415.

décerner à cette école le titre d'*Ecole primaire avec classe d'enseignement supérieur primaire annexée*, la situation nous paraît n'être plus la même. L'article 1er de la loi reconnaît, en effet, aux classes d'enseignement primaire supérieur dans ces conditions un caractère propre, qui distingue leur existence de celle de l'école élémentaire, et qui fait d'elles, en réalité, une sorte de réduction de l'école primaire supérieure. Le maître de la classe devient ici, en même temps, une sorte de directeur ; et l'argument aurait bien plus de force encore, si plusieurs classes d'enseignement primaire supérieur se trouvaient (ainsi que la loi semble le permettre) simultanément annexées à l'école élémentaire...

A la suite de ce rapport résumé, le *Bulletin* ajoute : « A la vérité, nous croyons savoir que le règlement dont le conseil supérieur de l'Instruction publique vient de terminer la discussion pour obéir à la loi du 30 octobre, prétend rendre obligatoire le *certificat d'aptitude au professorat des écoles normales*, pour les directeurs et directrices des écoles privées d'enseignement primaire supérieur comprenant trois années d'études. »

Mais, le Comité se réserve d'examiner la légalité de ce décret, dont il ne connaît pas encore le texte, et il se garde bien de conseiller aux instituteurs libres d'en devancer l'application.

Quant au *casier judiciaire* dont la production est imposée par l'article 63, il peut être encore utile de reproduire l'avis suivant :

—

Q. — Peut-on demander par simple lettre, sur papier libre, le bulletin du casier judiciaire exigé par l'art. 63 de la loi du 30 octobre 1886 ?

R. — La question posée ne soulève aucun doute. C'est bien sur papier libre que doit être demandé le bulletin n. 2 du casier judiciaire à produire conformément à l'article 63 de la loi du 30 octobre 1886.

La lettre de demande doit être adressée au procureur de la République (ou encore au greffier du tribunal) de l'arrondissement où est né le réclamant, et doit expressément mentionner l'usage auquel est destiné le bulletin demandé. Il sera bon, en outre, de viser, pour éviter toute difficulté, ledit article 63.

Nous ajouterons que la lettre en question n'aura même pas à être affranchie si elle se trouve être envoyée au procureur de la République de l'arrondissement où elle sera mise à la poste, attendu que ce fonctionnaire a la franchise pour la réception des lettres de tout particulier qui lui écrit dans les limites de son arrondissement.

L'affranchissement de la lettre de demande ne sera donc obligatoire que si elle est adressée en dehors de l'arrondissement où l'on réside.

Afin d'établir son identité, l'intéressé fera bien de demander au maire ou au commissaire de police le visa de sa signature.

L'article 63 oblige enfin les instituteurs privés à adresser leurs *diplômes* à l'inspecteur d'académie. On nous annonce que certains inspecteurs primaires prétendent qu'il ne suffit pas de produire des copies ou même des duplicata certifiés de ces diplômes. En tout cas, il n'est pas douteux que les intéressés sont fondés à réclamer un récépissé des titres dont ils se dessaisissent.

Nous ne saurions trop répéter que les prescriptions de l'article 63 ne peuvent apporter aucun trouble aux situations légalement acquises antérieurement à la nouvelle loi. Cette observation est d'autant plus utile qu'un certain nombre d'institutrices, à la suite de l'invitation que l'administration leur a adressée de faire connaître la date de leur nomination et si elles sont pourvues du brevet de capacité, nous ont demandé, malgré ce qui a été expressément dit dans le *Commentaire*, si la nouvelle loi laissait subsister les équivalences établies par l'article 4 de la loi du 16 juin 1881. Les réponses suivantes rassureront les personnes qui pourraient partager leurs inquiétudes.

—

Q. — Peut-on, sous le régime de la loi du 30 octobre 1886, invoquer les équivalences admises par l'article 4 de la loi du 16 juin 1881 ? L'article 62 de cette loi n'a-t-il pas limité au 1er janvier 1888 le bénéfice de ces équivalences ? (M. Louchet, rapporteur.)

R. — Nous n'hésitons pas à penser que la loi du 30 octobre 1886, par aucune disposition, n'a porté atteinte au droit des personnes qui peuvent invoquer les équivalences établies par l'article 4 de la loi du 16 juin 1881, ce qu'elle n'aurait pu faire d'ailleurs sans produire un effet rétroactif. Loin de faire rien de semblable, l'article 62, en prescrivant qu'à partir du 1er janvier 1888 le brevet de capacité sera nécessaire même pour la direction des écoles maternelles et en abolissant pour l'avenir le certificat d'aptitude à la direction des salles d'asile, maintient cependant dans la possession de leurs droits les personnes munies de ce titre lors de la promulgation de la loi de 1886.

Il convient, en outre, de remarquer en quels termes l'article 4 de cette dernière loi vise la loi du 16 juin 1881. « Nul, dit-il, ne peut être directeur ou adjoint chargé de classe dans une école primaire publique ou privée... s'il ne remplit les *conditions de capacité* fixées par la loi du 16 juin 1881. » Le législateur ne parle ici ni de brevets, ni de diplômes, mais seulement de conditions de capacité qui sont aussi bien définies dans l'article 4 de la loi de 1881 que dans les deux premiers articles de cette loi, exclusivement relatifs, ceux-là, aux *titres de capacité*.

Il n'est donc pas admissible que la loi de 1886, après avoir ainsi reconnu et confirmé l'ensemble des dispositions de la loi de 1881, les ait implicitement et partiellement abrogées par une « disposition transitoire » qui ne regarde que l'avenir et n'a sur les droits acquis dans le passé aucun effet rétroactif.

Les demandes qui ont inquiété le consultant s'expliquent sans doute par l'article 64 de la loi nouvelle. Aux termes de cet article, les seuls ins-

tituteurs publics admis à prendre part à l'élection des conseils départementaux sont ceux qui sont munis du brevet de capacité. Ce privilège est donc refusé aux instituteurs ou institutrices qui n'exercent qu'en vertu des équivalences de la loi de 1881; le questionnaire adressé par l'administration avait probablement pour objet de dresser les listes électorales; mais, sauf en ce point, les instituteurs ou institutrices dont nous venons de parler jouissent des mêmes droits que s'ils étaient brevetés.

Cependant cette réponse n'est complètement vraie en pratique qu'à l'égard des instituteurs ou institutrices libres. Quant à ceux qui appartiennent à l'enseignement public, l'administration, étant investie d'un pouvoir discrétionnaire pour la nomination à ces fonctions, est libre de ne les conférer qu'à des personnes munies du brevet, et si un tel usage de son pouvoir peut paraître peu conforme à l'équité, on ne saurait dire néanmoins qu'il constitue une violation de la loi.

—

Q. — Une institutrice adjointe, qui n'exerçait aucune fonction d'enseignement soit au 1er janvier 1881, soit à l'époque de la promulgation de la loi du 16 juin 1881, peut-elle invoquer le bénéfice des équivalences établies par l'article 4 de cette loi? (Rapp. M. Crouzas-Crétet.)

R. — L'article 4 de la loi du 16 juin 1881 dispose que l'obligation du brevet ne s'applique pas :

« 1° Aux directeurs d'écoles publiques ou libres qui, au 1er janvier 1881, exerçaient les fonctions de directeurs en vertu des équivalences établies par la loi du 15 mars 1850;

« 2° Aux directrices d'écoles et de salles d'asile publiques ou libres qui, au 1er janvier 1881, comptaient 35 ans d'âge et cinq ans au moins de services en qualité de directrices;

« 3° Aux adjoints ou adjointes d'écoles publiques; ainsi qu'aux sous-directrices de salles d'asile publiques ou libres qui, au 1er janvier 1881, comptaient 35 ans d'âge et cinq ans au moins de services comme adjoints ou adjointes chargés d'une classe ou comme sous-directrices d'une salle d'asile, sans toutefois que cette exemption leur permette d'obtenir ultérieurement la direction d'une école ou d'une salle d'asile en dehors des conditions prescrites par les articles 1er et 2 de la présente loi. »

Il résulte du paragraphe 3 de cet article que, en ce qui concerne les adjoints et adjointes, pour être exempté du brevet, il suffit d'avoir eu 35 ans d'âge et d'avoir exercé pendant cinq ans les fonctions d'enseignement dans une école ou dans une salle d'asile avant le 1er janvier 1881. Il n'est pas nécessaire d'avoir été en fonctions à cette date; autrement la loi n'eût pas employé les expressions : les adjoints ou adjointes qui, au 1er janvier 1881, comptaient 35 ans d'âge et cinq ans au moins de service, etc. Elle eût dit, comme pour les directeurs d'écoles compris sous le paragraphe 1er du même article, ceux qui, au 1er janvier 1881, *exerçaient les fonctions d'adjointes...* etc. » De la différence de rédaction des deux paragraphes résulte certainement une différence de situation pour les personnes qui y sont désignées.

Par conséquent, la religieuse dont nous parle notre correspondant, qui avait 35 ans d'âge et cinq ans de services dans l'enseignement antérieurement au 1er janvier 1881, mais qui avait cessé ses fonctions pour être employée dans un hôpital ou un ouvroir, bénéficie des dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 16 juin 1881. Elle pourra donc être employée comme adjointe soit dans une école primaire, soit dans une salle d'asile, sans être astreinte à produire de diplôme.

Ajoutons enfin, sur cette question des titres de capacité, que « les diplômes spéciaux pour les enseignements accessoires, dessin, chant, gymnastique, travaux manuels, langues vivantes, etc., annoncés par l'article 21 de la loi du 30 octobre 1886, ne sauraient en aucun cas, être rendus obligatoires pour les écoles privées. La loi n'en parle qu'au point de vue des écoles publiques. (M. Herbelot, rapporteur.) Les questions les plus nombreuses auxquelles le Comité du contentieux a eu à répondre, sont celles relatives à la *laïcisation des écoles congréganistes publiques et à l'action en révocation des dons et legs faits aux communes en faveur de ces écoles.* Voici une consultation qui rappelle des points importants.

—

Q. — Une commune dont l'école est laïcisée, est-elle nécessairement obligée de déférer à la demande en revendication des dons et legs qu'elle a reçus pour cette école?

L'arrêté du 1er décembre 1886 doit-il être considéré comme donnant ouverture à la prescription des deux ans établis par l'article 19 de la loi du 30 octobre?

Est-il nécessaire d'attendre la laïcisation d'une école bénéficiaire de dons ou de legs, ou la publication au *Journal officiel* de l'arrêté de laïcisation, pour introduire l'action révocatoire?

R. — En cas de laïcisation d'une école communale congréganiste, la restitution aux bienfaiteurs ou à leurs héritiers des biens donnés, obtenue de la commune soit judiciairement, soit amiablement, est le seul moyen qui puisse assurer l'exécution des intentions du donateur et l'affectation desdits biens à l'enseignement congréganiste.

Nous disons que les biens donnés peuvent être *restitués volontairement* par la commune; en effet, la commune reconnaissant elle-même que la condition désormais inexécutable pour elle, d'entretenir une école congréganiste, a été la seule cause de la libéralité dont elle a été l'objet, il est inadmissible qu'elle soit obligée de soutenir un procès qu'elle sait être mauvais, et de repousser une revendication dont elle ne conteste pas la justice. Tels paraissent être les sentiments de la municipalité à l'occasion de laquelle nous sommes consultés. Il y aurait lieu seulement d'examiner, et c'est là un point sur lequel nous n'avons pas à nous prononcer en ce moment, en quelle forme et suivant quel acte cette restitution pourrait et devrait être opérée par la commune.

En ce qui touche le point de départ de l'action

en révocation ou résolution, dans le cas où il serait nécessaire de procéder judiciairement, l'arrêté ministériel du 1er décembre 1886, qui a déterminé les départements dans lesquels il ne doit plus être fait de nominations d'instituteurs publics congréganistes, ne doit pas être confondu avec l'arrêté de laïcisation spécial à chaque école dont parle l'article 19 de la loi du 30 octobre, et qui seul fait courir le délai de la prescription biennale. Ce point ne peut faire aucune difficulté ; l'administration elle-même semble l'entendre ainsi, car, depuis la publication de l'arrêté ministériel précité, elle a fait insérer au *Journal officiel* cinq arrêtés de laïcisation relatifs à huit écoles particulières, lesquels eussent été inutiles si l'arrêté ministériel du 1er décembre eût été suffisant pour remplir la condition imposée par l'article 19 de la loi du 30 octobre.

En résumé, l'action en révocation peut être intentée dans le délai de deux années à compter de l'insertion de l'arrêté de laïcisation au *Journal officiel,* lors même que cet arrêté ne serait pas immédiatement exécuté. Elle est certainement ouverte à partir de la même époque ou du moment de la laïcisation effectuée par la substitution d'un instituteur laïque à un instituteur congréganiste, quelle que soit la cause de cette substitution. Notre Comité va même plus loin ; il est d'avis que l'action en résolution ou révocation *peut être dès à présent intentée, même avant tout arrêté de laïcisation* et à raison des dispositions des art. 17 et 18 de la loi du 30 octobre 1886. Nous ne pouvons pas ici donner incidemment les motifs sur lesquels est fondée cette opinion que nous nous bornons à énoncer. Nous sommes d'ailleurs toujours à la disposition de ceux de nos correspondants, qui croiraient avoir intérêt à commencer l'instance judiciaire avant que l'école publique ne fût laïcisée en ajoutant que, dans ce cas, il serait utile, pour permettre au Comité d'émettre un avis, de lui communiquer le texte même de l'acte de donation et des actes administratifs qui l'ont suivi.

Après de longues et intéressantes délibérations, le Comité, sur le rapport de M. Delahay, a confirmé l'avis émis ci-dessus au sujet de l'introduction immédiate de l'action révocatoire sans attendre la laïcisation des écoles, objets de dons ou de legs. Mais, comme en cette matière, tout dépend essentiellement des termes des donations et des testaments et qu'il importe de les examiner avec soin avant d'agir, il recommande instamment aux intéressés de s'entourer de conseils autorisés, et il se met, en ce qui le concerne, entièrement à leur disposition.

D'autre part, le Comité a été consulté sur la question de savoir si, au cas où les instituteurs congréganistes, après avoir été dépossédés de l'école publique, ouvraient, une école privée dans la commune, celle-ci ne pourrait affecter à la nouvelle école les dons et legs, qu'elle avait reçus pour l'ancienne, et continuer ainsi à exécuter les volontés des bienfaiteurs. En droit, le comité n'a vu aucun obstacle à cette combinaison en faveur de laquelle on peut invoquer des documents de jurisprudence dont les plus récents sont l'arrêt de la Cour d'Orléans du 27 novembre 1884, et celui de la Cour de cassation du 8 juillet 1885, dans l'affaire de la commune d'Ouzouë-le-Marché, dont nous avons déjà parlé dans l'*Ami du clergé*. Mais en fait, et à raison des fluctuations qui peuvent toujours se produire dans les administrations municipales, le Comité craint qu'une telle situation ne comporte, un jour ou l'autre, les plus graves difficultés, et comme, en l'acceptant, on risque de s'exposer à la forclusion de l'article 19, de la loi du 30 octobre, il juge préférable que les bienfaiteurs ou leurs ayant cause, agissent dans la plénitude de leurs droits. (M. Crousaz-Crétet, rapporteur.)

Dans un certain nombre de communes, les instituteurs congréganistes sont eux-mêmes propriétaires de l'immeuble où est installée l'école publique et le louent, pour cet usage, à la commune ; le Comité ne voit pas qu'ils compromettent leur droit de reprendre ledit immeuble et de demander la résiliation du bail, après la laïcisation, en continuant à toucher le prix de la location. (M. David, rapporteur.)

Mais, quant aux droits des instituteurs congréganistes de demander eux-mêmes la révocation des dons et legs faits en faveur des écoles communales dont ils étaient antérieurement chargés, le Comité estime, en présence des décisions récentes de la jurisprudence, qu'il ne peut être admis *a priori* et qu'il dépend essentiellement des conditions dans lesquelles les dits instituteurs ont été admis à bénéficier des dites libéralités par les ordonnances ou décrets de l'autorité supérieure qui en ont autorisé l'acceptation. C'est donc uniquement après un examen attentif des circonstances spéciales à chaque espèce qu'il pourrait donner un avis utile sur ce point.

Enfin, on a demandé au Comité si *la nomination d'un adjoint ou d'une adjointe laïque, dans une école publique congréganiste, équivaut à la laïcisation de cette école.* Au point de vue administratif, l'école reste congréganiste, tant que le titulaire ou la titulaire appartiennent à une congrégation religieuse. Mais, au point de vue de l'exécution des conditions d'une donation ou d'un legs établi en vue de la fondation et de l'entretien d'une école congréganiste, il est incontestable que la nomination d'un adjoint laïque apporte, en thèse générale, un trouble profond dans l'œuvre qu'ont voulu faire les bienfaiteurs, et qu'elle est une violation flagrante des conditions qu'ils ont mises à leurs libéralités. A ce titre, le Comité estime qu'une telle nomination suffirait pour motiver l'action révocatoire.

Il est un dernier ordre de questions sur lequel le Comité a eu à se prononcer et qui se rattache à la *situation des écoles publiques de filles dans les communes de 400 habitants et au-dessous.*

Aux termes de l'article 15, la loi du 30 octobre, les dépenses nécessitées par ces écoles cessent d'être obligatoires pour les communes, et par suite pour les départements et pour l'Etat, en cas d'insuffisance des ressources communales. Dans cette situation, on a demandé au Comité, d'une part, au moyen de quelles ressources les communes qui voudraient conserver ces écoles pourraient pourvoir à leur entretien, d'autre part, si, au cas où elles supprimeraient, comme elles en ont le droit, les dites écoles, les communes pourraient en louer les bâtiments à des institutrices privées se proposant d'y installer des écoles mixtes.

Voici la réponse qui a été faite à la première question :

—

Q. — Un conseil municipal peut-il créer des ressources nouvelles à l'effet de pourvoir à l'entretien d'une école publique dont les dépenses cessent d'être obligatoires pour la commune ? (M. Chauffard, rapporteur.)

R. — Il résulte des renseignements fournis par l'honorable correspondant que la commune de G... a une école publique de filles dirigée par une institutrice congréganiste, pour l'entretien de laquelle elle recevait une subvention de l'Etat.

Le préfet a informé le maire que cette subvention ne serait pas maintenue à l'avenir.

La question posée est de savoir dans quelles conditions le conseil municipal peut, pour l'entretien de l'école qui retombe à sa charge créer des ressources nouvelles.

Les ressources qu'il se propose d'affecter à cet usage seraient, paraît-il, des libéralités privées, une taxe affouagère et des centimes additionnels. Les libéralités privées, si elles sont faites sous la forme de dons manuels, pourront être acceptées par une simple délibération du conseil municipal pourvu qu'elles ne soient grevées d'aucune charge ni condition. Rien ne fait obstacle à ce qu'elles soient employées à l'entretien de l'école des filles.

Si ces libéralités étaient grevées d'une charge ou d'une condition, elles devraient être transformées en donations publiques constatées par actes notariés, soumises, par conséquent, à l'autorisation. *(Décision ministérielle. Intérieur 18 octobre 1862.)*

Il est à remarquer que la délibération du Conseil municipal constatant l'acceptation de dons manuels peut donner ouverture au droit de mutations. *(Cassation, 1er février 1882.* Hospice d'Arras.)

La taxe affouagère peut être votée par le conseil municipal. Toutefois, l'article 68 paragraphe 7 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux, réservant à l'approbation de l'autorité supérieure les tarifs de tous les droits de cette nature à percevoir au profit de la commune, la délibération fixant le taux des cotisations doit être approuvée par le préfet.

Quant aux centimes additionnels, ils peuvent être votés par le conseil municipal dans des conditions différentes, suivant qu'on les considèrera comme centimes ordinaires, pour insuffisance de revenus, ou comme centimes extraordinaires.

L'entretien d'une école, même non obligatoire, étant de sa nature une dépense annuelle et permanente, il semble que cette dépense doit rentrer parmi celles du budget ordinaire.

S'il en est ainsi, les centimes destinés à pourvoir sont des centimes additionnels ordinaires pour insuffisance de revient. Les centimes de cette nature ne peuvent être établis qu'avec l'autorisation du préfet s'il s'agit de dépenses facultatives. (Loi du 5 avril 1884, art. 133.)

Si l'on devait considérer l'entretien de l'école comme une dépense accidentelle et extraordinaire, les centimes votés seraient des centimes extraordinaires. Ces centimes pourraient, en ce cas, être votés sans approbation par le conseil municipal, dans la limite du maximum fixé par le conseil général, pourvu qu'ils n'excèdent pas 5 centimes pendant 5 ans *(loi de 1884, art. 141).* Mais il paraît difficile de soutenir que la dépense d'une école soit une dépense extraordinaire.

Quant à la seconde question, le Comité ne pouvait qu'y donner une réponse affirmative.

Enfin sur la question de savoir si l'on peut publier le compte-rendu *des séances des Conseils départementaux,* le Comité a répondu que cette publication ne paraît pas entrer dans l'esprit de la loi qui a décidé (art. 60) que ces séances ne seront pas publiques; mais qu'en fait aucune disposition prohibitive n'existe à cet égard et que les pénalités édictées par la loi sur la presse ne sauraient être étendues à cette publication, tout étant de droit strict en matière pénale. (*M. Quérenet,* rapporteur.)

COURRIER DE L'UTILE

—

LA MYOPIE

Au début de la discussion sur le budget de l'enseignement primaire, dans la séance du 27 janvier dernier, Mgr Freppel appelait l'attention de nos députés, et du ministre de l'instruction publique, et du pays tout entier, sur l'un des mauvais effets sinon le plus déplorable, du moins très grave, du nouveau régime et des nouveaux programmes scolaires; mauvais effets déjà signalés du reste par le conseil municipal de Paris et par l'Académie de médecine, deux corps où « il n'y a pas précisément ce que l'on pourrait appeler, dans le sens propre et rigoureux du mot, des Pères de l'Eglise.

« Ma thèse », dit l'éminent évêque, « la thèse du conseil municipal de Paris et de l'Académie de médecine, est celle-ci : Vous faites de l'enseignement à outrance, vous vous livrez dans les écoles primaires à un surmenage intellectuel qui est

fatal à la santé et au développement physique des populations. »

Et plus loin :

En condamnant les enfants à une immobilité trop prolongée, de deux à six ans, dans les écoles maternelles, et de sept à treize ans dans les écoles primaires ; en les obligeant à vivre tout ce temps-là dans une atmosphère nécessairement viciée, malgré toutes les précautions que vous pouvez prendre; en leur imposant, par une surcharge de matières qui n'en finissent pas, une tension d'esprit au-dessus de leurs forces, savez-vous ce que vous faites? Vous surexcitez chez eux le système nerveux aux dépens du reste de l'organisme. (Très-bien ! très bien !)

Plusieurs membres : C'est très vrai !

Mgr Freppel. — Vous amenez ainsi, par voie de conséquence, — je suis bien obligé d'entrer dans ces détails....

M. le rapporteur. — C'est très utile à entendre !

Mgr Freppel.... la langueur et l'inertie des fonctions digestives, les troubles de la vue et en particulier la myopie, les déviations et les déformations de la taille, la méningite si cruelle aux enfants, l'anémie si commune de nos jours, et la phtisie qui en est la suite trop fréquente ; vous nous préparez, en un mot, des populations étiolées, rachitiques, sans force et sans vitalité ! (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le comte de Lanjuinais. — Cela est encore plus vrai pour l'instruction secondaire !

Mgr Freppel. — Messieurs, j'ai prononcé le mot de myopie; vous n'ignorez pas que la myopie est devenue un véritable fléau dans la jeunesse française ; il n'y aura bientôt plus de jeunes gens qui ne portent des lunettes !

Voici ce que je lis à l'article *Myopie,* dans le Dictionnaire de pédagogie, sous la signature autorisée de M. le docteur Pécaut :

« Une enquête, qui a porté spécialement sur les écoles primaires de la ville de Paris, a donné pour résultat une moyenne de un myope sur six enfants, ce qui est évidemment une proportion fort alarmante. »

Un myope sur six enfants ! Voilà qui donnera de fameux tireurs pour l'armée de l'avenir ! (Rires.)

Allez donc après cela voter 50,000 fr. pour encourager des sociétés de tir ! (Nouveaux rires.)

« La même enquête a démontré qu'un tel état de choses n'est point imputable à quelque disposition constitutionnelle de la population, mais bien à l'organisation même du travail scolaire ; car cette proportion est celle que l'on observe dans le cours supérieur, alors que le cours élémentaire ne compte pas un myope sur 100. »

Ainsi, dans les cours élémentaires, 1 sur 100, et dans les cours supérieurs, 1 sur 6.

« Il semble donc hors de doute que les cinq années d'étude aboutissent à déterminer la myopie, et cela dans cette proportion redoutable de 17 ou 18 p. 100. »

J'arrête ici la citation pour rester dans le cadre de mon Courrier et donner quelques notions et explications sommaires sur la vue et spécialement sur la *myopie.*

La myopie, c'est la vision nette à de petites distances seulement ; le presbyte, cette même vision, à de grandes distances seulement. Entre ces deux extrêmes, se classent tous les intermédiaires depuis la myopie la plus complète, qui est presque la cécité, jusqu'à la presbytie la plus grande. La vue normale est comprise entre ces deux limites, et pour se qualifier ainsi, elle doit être très nette à la distance de trente centimètres environ. Cette distance est appelée la *distance de la vision distincte.* Cela ne veut pas dire que l'on ne voit pas les objets plus éloignés ou plus rapprochés qu'à cette distance, mais qu'à cette distance on distingue très nettement les détails des objets usuels ; qu'on peut, par exemple, lire les caractères d'imprimerie de grosseur normale.

Cela posé, avons-nous quelque pouvoir de modifier notre œil, et les modifications répétées souvent peuvent-elles persister ?

On comprend comment des os faibles ou mous peuvent se courber à la longue par suite d'une position vicieuse et se conserver ensuite, lorsque leur solidification est complète, dans une forme anormale ; mais on ne voit pas aussi facilement comment le sens de la vue peut s'altérer. Ceci demande quelques mots d'explication en ce qui regarde la structure de l'œil.

De l'extérieur vers l'intérieur de l'orbite ou des organes accessoires et protecteurs aux organes indispensables, on trouve en premier lieu les paupières, qui protègent les yeux contre l'action des lumières trop vives. Au-dessous, une membrane blanchâtre appelée *sclérotique,* est percée d'une sorte de fenêtre dont la couleur est variable et que l'on appelle la *cornée transparente.*

C'est la coloration de cette cornée qui fait la coloration des yeux. Au centre de la cornée, apparait une tache noire qui est une ouverture, la *pupille,* percée dans une membrane verticale, *l'iris.* En arrière, est le *cristallin,* lentille convergente tout à fait semblable à celle des lentilles de verre des opticiens, mais dont la courbure peut varier. Enfin, vient une sorte d'écran, la *rétine,* qu'impressionnent les images, et qui, communiquant avec les *nerfs optiques,* donne au cerveau la sensation lumineuse.

Voilà quels sont les organes essentiels et dont une lésion déterminera des troubles dans le sens de la vue. Il en est de même des muscles extérieurs susceptibles de faire mouvoir le globe oculaire dans son orbite.

Comment fonctionnent ces organes ?

L'ouverture pupillaire peut varier de diamètre, peut *s'accommoder,* augmentant ou diminuant sa grandeur selon que l'objet est éloigné ou rapproché, que la lumière est trop faible ou trop forte. Il en est de même du cristallin, dont la courbure se modifie suivant le rapprochement ou l'éloignement de l'objet. Et ces variations de la pupille et du cristallin sont nécessaires pour que les images des objets vus viennent se former sur l'écran rétinien.

Ceci dit, on comprendra facilement comment la myopie, ou la possibilité de ne voir qu'à de courtes distances, pourra s'acquérir et persister. En effet, les organes qui, d'une façon générale, sont très plastiques au début de la vie, pourront, dans ce cas particulier, s'accoutumer à ne voir que des objets rapprochés. La courbure que prendra alors le cristallin deviendra, à la longue, permanente. Les muscles extérieurs eux-mêmes seront invariablement fixés.

La position verticale — étant trop fatigante pour

l'enfant qui, assis sur son banc est trop éloigné de son pupitre — le fera se pencher. Il donnera ainsi des points d'appui nombreux à son corps et sa fatigue générale sera diminuée d'autant. Mais en revanche, la distance d'adaptation des organes de la vue sera modifié : il s'habituera à regarder de très près.

D'un autre côté, la salle d'étude, soit le jour, par des fenêtres insuffisantes, soit le soir, par économie, pourra n'être pas suffisamment éclairée; de là encore la nécessité de trop rapprocher les yeux du papier, le danger d'habituer les yeux à voir en *myopes*.

« Il y a moins de myopes en France qu'ailleurs, parce qu'*on y donne moins de devoirs à faire à domicile;* il n'y a donc pas lieu de s'alarmer » : cette interruption, que M. Javal a faite au discours de Mgr Freppel, est-elle fondée? Non, et nous pouvons voir chacun chez nous cette aggravation ajoutée aux six heures réglementaires de classe :

« Le zèle, je devrais dire l'imprudence des inspecteurs primaires, ne connait plus de bornes. Ils poursuivent de leurs exigences le malheureux enfant jusque dans sa famille par ce qu'ils appellent les devoirs à la maison ; et alors, à peine sorti de la classe, le voilà obligé de recommencer, de se remettre à lire, à écrire, à calculer, la tête et la poitrine penchées sur une table, ce que les hygiénistes appellent avec raison des attitudes vicieuses, à la lumière tremblante d'une détestable bougie, quand ce n'est pas une chandelle plus détestable encore, au lieu de courir et de prendre ces ébats, d'avoir devant soi la verdure, l'espace, le grand air.

En tous cas, le travail de veilles, le travail à la lumière des lampes est imposé aux écoliers élevés dans les collèges, et il est absolument nécessaire aux jeunes gens qui se préparent aux examens, aux grandes écoles, comme il sera plus tard à peu près indispensable au prêtre, au médecin, à l'avocat, au littérateur.

Dans ces professions comme dans toutes celles qui exigent des veilles, l'éclairage joue un grand rôle. Trop faible, il force le cristallin à accentuer sa courbure et développe la myopie. Trop fort, il brûle les organes de la vision et les affaiblit d'une autre manière non moins préjudiciable.

L'effet des insuffisances et des excès de lumière, des habitudes de se pencher trop et trop longtemps sur ses livres et ses papiers, est tel, qu'en Allemagne, dans les écoles de divers ordres, on a pu constater, sur dix mille enfants pris au hasard, que :

1 4 0[0 de myopes proviennent des écoles de village,
6 7 0[0 des écoles primaires urbaines,
7 7 0[0 des écoles secondaires de filles,
10 3 0[0 des écoles moyennes,
19 7 0[0 des écoles supérieures au realschulen,
26 2 0[0 des gymnases.

Ces chiffres montrent, mieux que de longues dissertations, que la myopie est plutôt une habitude acquise qu'une affection congénitale, puisque le nombre des myopes augmente avec les programmes d'instruction, beaucoup trop étendus pendant ces dernières années.

M. Berthelot, ministre de l'instruction publique, ne pouvant s'inscrire contre le discours de Monseigneur Freppel, lui a répondu;

On a déjà commencé à délester les programmes et à diminuer le nombre des heures de classe. Il est reconnu que la cervelle humaine ne peut par contenir plus aujourd'hui que dans l'antiquité. Les programmes ont été trop surchargés, mais ils le sont moins chez nous qu'en Allemagne, ils le sont plus qu'en Angleterre.

L'administration s'efforcera de réduire les programmes et de diminuer les heures de classe dans toute la mesure possible.

Nos programmes sont plus chargés que ceux de l'Angleterre et moins que ceux de l'Allemagne, cela est vrai. Voici du reste une statistique comparative intéressante et qui explique pourquoi la myopie scolaire est, comme nous venons de le voir, plus grande en Allemagne :

	Heur^{s} de travail.	Heur^{s} de gymnast. ou récréation.
En Angleterre. . .	16.500	4.500.
En France.	19.000	1.300
En Allemagne. . .	20.000	560

J'exprimerai, en terminant, non les conclusions d'hygiène pratique que chacun peut facilement tirer de ce qui précède, mais le souhait que Monsieur Berthelot tienne sa promesse de réduire des programmes et de changer un régime scolaire qui, de l'aveu d'un journal républicain et universitaire peu suspect (le *Journal des Débats),* « déplorables pour la santé des élèves ne valent pas mieux pour l'enseignement. » « *Le niveau d'instruction* », dit le même journal, « *des élèves sortant des lycées, baisse d'année en année. Les professeurs des facultés,* chargés, comme on sait, de corriger les devoirs des candicats à la licence, et de faire ainsi l'office de professeurs de rhétorique, sinon de seconde et de troisième, *sont stupéfaits de l'ignorance des jeunes gens confiés à leurs soins.* » Ce qui s'explique, du reste, car qui trop embrasse mal étreint, et un cerveau surmené est un cerveau hébété.

IMPRIMATUR :

Lingonis, die 2 februarii 1887.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Les avantages *tout particuliers,* accordés aux membres du Clergé, par la **maison GALAND,** (fabrique d'armes), 13, rue d'Hauteville, à Paris, nous portent à engager nos lecteurs à s'adresser à cette maison, très justement réputée, pour toutes les acquisitions qu'eux et leurs amis pourraient avoir à faire, en armes de chasse et autres.

Le secrétaire gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

par le P. Ubald de Chanday (7 fr.). — *La Franc-Maçonnerie et la Révolution,* par Louis d'Estampes et Claudio Jannet (3 fr. 50). — *Le Libéralisme, la Franc-Maçonnerie et l'Eglise catholique,* par le chanoine Labis (2 fr.). — *Le Parti de la liquidation sociale,* son but, son organisation, ses progrès depuis la Commune de Paris, par J. Hairdet (2 fr.). — *Qu'est-ce qu'un franc-maçon,* par Poisson-Granval (1 fr. 25). — *Les Juifs, nos maîtres,* par Chabauty (2 fr.). — *Les Deux Frances en 1870,* par d'Avesnes (3 fr.). — *La Franc-Maçonnerie,* doctrine, histoire, gouvernement, par Mgr Fava (0 fr. 60). — *Révélations curieuses sur la Franc-Maçonnerie,* par A. J. V. (0 fr. 60). — *Les Sociétés secrètes,* par Claudio Janet (0 fr. 25). — *La Franc-Maçonnerie, voilà l'ennemi,* cri d'alarme jeté à la civilisation, par S. Coltat, ancien fabricant (0 fr. 25). — *La Franc-Maçonnerie au pouvoir,* par E. d'Avesnes (0 fr. 25). — *Les Francs-Maçons,* dévoilés par eux-mêmes (0 fr. 10). — *La Franc-Maçonnerie, son secret, ses aveux,* par J. Denais (0 fr. 10). — *La Franc-Maçonnerie,* lettre pastorale de Mgr Besson (0 fr. 30). — *La Guerre à l'Eglise et à l'ordre social par la Franc-Maçonnerie,* par Mgr l'archevêque de Besançon (0 fr. 10). — Tract sur *la Franc-Maçonnerie :* le secret d'un franc-maçon (le cent, 1 fr., le mille, 8 fr.). — *Un notaire bien pensant et franc-maçon,* par le syndicat de ses victimes (1 fr. 25).

Pour être agréables à un confrère qui ne fait point partie de la rédaction de l'*Ami du Clergé*, M. Dallibert, et sous sa signature personnelle, nous avons publié dans notre Revue littéraire du 30 décembre une petite notice sur la *Vie de Mallebranche*.

Le R. P. Ingold, pour qui nous aurons la même complaisance, nous envoie à son tour et nous demande de publier les deux mots de réponse qui suivent, et où nous remplaçons par de simples points le nom d'un autre journal à qui le P. Ingold peut écrire directement s'il a contre lui des griefs.

Après cela, pour nous, l'incident sera clos : à défaut d'autre utilité, il aura eu celle de donner au P. Ingold l'occasion de confesser qu'il a eu tort, dans les circonstances actuelles surtout, de fournir des armes à nos ennemis pour attaquer les Jésuites, et d'accepter et reproduire les appréciations d'André sur les *Provinciales.*

Monsieur,

Je n'aurais pas songé à vous adresser cette note rectificative sur l'article de M. Dalibert, consacré à la *Vie de Malebranche du P. André,* si je n'avais vu la *Rédaction* de la *Bibliographie catholique* faire cas des critiques de votre collaborateur.

Il est vrai que la *Bibliographie catholtque* semble n'adopter des critiques de M. Dallibert que le reproche d'avoir cité une appréciation d'André sur les *Prov nc ales.* Je n'ai aucune peine à reconnaître que j'ai eu au moins le tort de ne pas ajouter de réserve à ce curieux passage. Je passe aussi très volontiers condamnation sur mon style « lourd, haché, empâté » en remarquant toutefois qu'il n'y a, dans mon ouvrage, de ce style, qu'une préface de 18 pages et de simples notes.

Ce que je ne puis admettre sans protester, c'est l'accusation « d'avoir coupé, modifié, retranché lestement et sans scrupule dans le manuscrit du P. André. » J'affirme d'abord que je n'ai rien modifié. En second lieu, comme je connais mieux même que M. Dallibert mon incompétence en ces sortes de matières, après m'être arrêté au dessein de les reproduire, je ne me suis décidé à supprimer les abrégés et les analyses du P. André que sur le conseil d'un homme d'une *autorité* aussi *incontestable* que celle de M. Dallibert, je veux parler de M. Ollé-Laprune. Voici ce que le savant professeur vient d'écrire, dans son édition du 2e livre de la *Recherche de la vérité.* « (Ces abré- « gés) le P. Ingold n'a pas cru devoir les repro- « duire, *et j'estime qu'il a eu raison.* On est sa- « tisfait de savoir où les trouver si l'on est pris « de l'envie de les lire; *on aime mieux sans* « *doute qu'ils ne grossissent pas le volume.* Ces « reproductions en raccourci, ces réductions des « écrits de Malebranche *lasseraient vite l'atten-* « *tion du lecteur.* J'y ai en vain cherché un se- « cours dans l'intelligence et l'interprétation du « système; *je n'y ai rien trouvé qui facilitât et* « *éclairât l'étude.* Ce sont des abrégés, exacts, « élégants, mais des abrégée et comme aucun ju- « gement ne s'y mêle, *à quoi peuvent-ils ser-* « *vir?* »

M. Dallibert me reproche ensuite de fa're à M. Blampignon « une guerre mesquine, incessante de rancune. »

Je ne veux pas m'arrêter à donner ici toutes les raisons que nous avons à l'Oratoire de n'être jamais complètement satisfaits des publications de M. Blampignon. Admettons cependant que j'aie trop vivement exprimé ce mécontentement. J'ai quelques raisons de croire que la « rancune » n'est pas étrangère non plus aux critiques de M. Dallibert, et je crains qu'il n'ait voulu venger certain auteur, bien connu de lui, du mal que j'ai eu à en dire dans le *Bulletin critique.* Il ne lui appartient donc pas de me faire ce reproche, non plus, ajouterai-je en terminant, que celui de manquer de modestie. Je ne veux pas contester que « la modestie n'est pas ma vertu, » mais il me serait facile, en citant tel article, non de l'*Ami du Clergé,* mais de..... de prouver que la modestie n'est également pas *la vertu* de M. Dallibert.

Veuillez agréer, etc...

A. M. P. Ingold,
prêtre de l'Oratoire.

Sceaux, 29 janvier 1887.